



LEXIQUE

A

ACPAL : Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés : Services de l'administration pénitentiaire placés auprès de chaque TGI et assurant l'exécution en milieu ouvert des décisions de l'autorité judiciaire avant ou après le jugement. Ils sont désormais inclus dans les services d'insertion et de probation à côté des services socio-éducatifs des établissements.

Accusé : Personne soupçonnée d'un crime et qui est renvoyée devant une cour d'assises pour y être jugée.

Acte de procédure : Désigne l'ensemble des formalités à accomplir par les parties (le demandeur ou le défendeur), leur représentant ou les auxiliaires de justice (avocat, avoué, huissier) et destinées à entamer une action en justice, à assurer le déroulement de la procédure, à la suspendre ou l'éteindre, ou à faire exécuter un jugement (ex : assignation, signification d'un jugement).

Action civile : Action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale (contravention, délit, crime) pour demander réparation du préjudice que celle-ci lui a causé et réclamer des dommages-intérêts. Cette action peut être exercée aux choix des victimes, soit en même temps que l'action publique devant les juridictions pénales, soit séparément devant les juridictions civiles.

Action publique : Action en justice exercée contre ceux qui ont commis une infraction en vue de leur appliquer une peine. Elle peut être déclenchée par les magistrats du parquet ou ministère public, certains fonctionnaires ou par la victime.

Acquittement : Décision d'une cour d'assises déclarant un accusé non coupable d'un crime.

Aide juridictionnelle : Assistance permettant aux personnes disposant de revenus modestes de faire face aux frais d'un procès et de bénéficier de l'aide d'auxiliaires de justice (ex : avocat). La prise en charge des frais peut être totale ou partielle selon les revenus de l'intéressé.

Amnistie : Loi qui a pour effet de faire disparaître le caractère délictueux (c'est-à-dire les poursuites pénales) d'une action, d'éteindre l'action publique et d'effacer la peine prononcée sans effacer les faits. C'est une sorte de pardon légal.

APIJ = Agence publique pour l'immobilier de la Justice : L'APIJ est le principal service constructeur du ministère de la Justice et des Libertés. Il a pour mission de construire, rénover et réhabiliter les palais de justice et les établissements pénitentiaires, les bâtiments des services de la protection judiciaire de la jeunesse, les écoles de formation du Ministère, en France métropolitaine et outre-mer. Cet établissement public administratif participe également par ses études et expertises à la définition de nouveaux programmes immobiliers, en collaboration avec les directions centrales ministérielles. Il est expert

conseiller et opérateur du Ministère, sa tutelle, sur des problématiques liées à l'immobilier : maîtrise du coût de la construction, politique d'assurances, développement durable, et exploitation-maintenance.

Appel : Voie de recours contre un jugement rendu en premier ressort (ex: jugement d'un tribunal de grande instance). La personne qui fait appel est "l'appelant", celle contre laquelle l'appel est formé est "l'intimé".

Arrêté : Décision émanant d'une autorité administrative (Ministre, Préfet, Maire).

Assesseur : Personne, juge professionnel ou non, qui siège auprès d'un magistrat présidant l'audience et l'assiste dans ses fonctions lors de l'audience et des délibérations (ex : juge non professionnel siégeant aux côtés du juge des enfants au Tribunal pour enfants).

Assignation : Acte de procédure établi par un huissier de justice qui informe le destinataire (le défendeur) qu'un procès est engagé contre lui par une personne (le demandeur) et l'invite à comparaître devant une juridiction pour se défendre.

Assises (cour d'assises) : Juridiction départementale compétente pour juger les crimes. En principe, elle siège au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département. Une réforme est actuellement en cours.

Association socioculturelle : Son existence répond à l'application de l'article D 442 du Code de Procédure Pénale de la Loi de 1982, qui stipule que toute prison doit posséder une association. Ce type d'association a pour but de développer des activités socioculturelles, sportives, éducatives et d'aider les détenus indigents.

Astreinte : Condamnation d'un débiteur qui n'exécute pas un engagement ou une obligation à payer une certaine somme par jour, semaine ou mois de retard, en vue de l'amener à s'exécuter.

Attendu : Il s'agit, dans une décision de justice, de l'expression qui introduit l'argumentation des parties et les motifs de la décision. Par extension, ce terme peut signifier les motivations de la décision.

Audience : Séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès et entend les personnes qui y participent (le procureur, les parties, les avocats, les témoins, etc.). La décision peut être rendue à l'audience ou ultérieurement.

Autorité parentale : Ensemble de droits et devoirs attribués au père et à la mère sur leur enfant légitime ou naturel jusqu'à sa majorité ou son émancipation pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Auxiliaires de justice : Personnes qui concourent au fonctionnement de la justice sans être rémunérées par une autorité publique, ex : les avocats ou les huissiers de justice.

Avocat : L'avocat est celui qui conseille en matière juridique et judiciaire, assiste et représente ses clients en justice. L'avocat est inscrit à un barreau établi auprès de chaque tribunal de grande instance.

Avocat général : Magistrat du parquet qui représente le ministère public devant les cours d'appel, la Cour de cassation, la cour d'assises, la Cour des comptes.

Avoué : Officier ministériel chargé devant les cours d'appel de faire connaître les prétentions de son client, de l'assister et de le représenter. L'intervention d'un avoué est en principe obligatoire.

Ayant cause ou ayant droit : Personne qui se substitue à une autre (appel autrui) pour l'exercice d'un droit qu'elle tient de cette dernière (exemple : un héritier est l'ayant droit du défunt).

B

Bâtonnier : Avocat élu par ses confrères pour les représenter et exercer un certain pouvoir disciplinaire sur les autres avocats.

Barreau : Ensemble des avocats d'un tribunal de grande instance.

Billet de sortie : Document remis à chaque libéré au moment de la levée d'écrou. Il permet à l'ancien détenu de justifier de la régularité de sa libération : il indique l'état civil du libéré, son numéro d'immatriculation de sécurité sociale, l'adresse à laquelle il a déclaré loger à sa sortie, ainsi que l'adresse du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), de l'ANPE et de l'Assedic. Un certificat de présence destiné à l'Assedic est joint au billet de sortie. Il fait état de la durée de l'incarcération et de l'éventuelle exclusion pour le détenu du bénéfice de l'allocation d'insertion.

Bracelet électronique : Dispositif de placement sous surveillance électronique expérimenté en France depuis octobre 2000. Ce système nécessite un centre de supervision assurant le traitement des alarmes et un récepteur installé au domicile du détenu. Il constitue une alternative à l'emprisonnement et une modalité du contrôle judiciaire destinée à limiter le nombre de détentions provisoires. Il peut concerner les personnes condamnées et dont la peine ou le reliquat de peine restant à purger n'excède pas un an, et les personnes mises sous contrôle judiciaire.

C

Cantine : La cantine est un lieu permettant de stocker les objets et denrées qui sont proposés aux détenus. C'est aussi le terme couramment utilisé par les détenus pour désigner l'ensemble des produits qu'ils peuvent acquérir à l'intérieur de la prison.

Cantiner : Mot d'argot utilisé dans les établissements pénitentiaires lorsqu'un détenu veut acheter des produits de première nécessité ou non. L'argent pour les payer (s'il y en a) est prélevé sur le pécule (les prix des denrées sont en général élevés et fixés par l'administration pénitentiaire).

Capacité juridique : Aptitude à jouir des droits et obligations et à pouvoir les mettre en œuvre soi-même (capacité d'ester en justice, de conclure un contrat, etc...). Les mineurs ne disposent pas de la capacité juridique.

Casier judiciaire : Relevé des condamnations pénales. Ces informations sont communiquées sous forme d'extraits appelés "bulletins" : le bulletin n°1 contient l'ensemble des condamnations (remis seulement à l'autorité judiciaire) ; le bulletin n°2 contient la plupart des condamnations (remis à certaines autorités administratives) ; le bulletin n°3 contient les condamnations les plus graves pour crime et délit (remis à l'intéressé lui-même à sa demande).

Cassation : Annulation d'une décision de justice par la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

Centre éducatif fermé : Les centres éducatifs fermés s'adressent aux mineurs multirécidivistes qui font l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve. Ils constituent une alternative à l'incarcération et viennent toujours après l'échec de mesures éducatives. Le terme "fermé" renvoie à la fermeture juridique définissant le placement, c'est-à-dire que tout manquement grave au règlement du centre est susceptible d'entraîner une détention.

Centre de Détention : Prison qui accueille les condamnés considérés comme présentant les perspectives de réinsertion les meilleurs. Leur régime de détention est orienté principalement vers la resocialisation des détenus.

Centre Pénitentiaire : Etablissement qui comprend au moins 2 quartiers de détention différents (maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale).

Centre de semi-liberté : Établissement pénitentiaire qui reçoit des condamnés admis au régime de semi-liberté ou du placement extérieur sans surveillance.

Certificat d'incarcération : Document justificatif de la position de la personne détenues qui est fourni par le SPIP après l'incarcération et qui permet d'effectuer des démarches sociales et administratives.

Chambre : Formation d'une juridiction de jugement.

Chambre d'accusation : Formation de la cour d'appel. Elle examine obligatoirement l'instruction des affaires criminelles avant qu'elles ne soient renvoyées, le cas échéant, devant la cour d'assises.

Chancellerie : Administration centrale du ministère de la Justice.

Chef d'établissement : Les différents personnels pénitentiaires sont placés sous l'autorité d'un chef ou directeur d'établissement. Il élabore le règlement intérieur de l'établissement et doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans la prison qu'il dirige. Le directeur préside ainsi la commission de discipline de l'établissement. Il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements.

Chemin de ronde : Chemin qui longe des remparts. Par extension, espace de circulation hors détention mais dans l'enceinte de la prison, accessible à la seule administration pénitentiaire et généralement utilisé comme circuit d'intervention, ou pour la tournée de surveillance et pour observer si tout est en ordre.

Choc carcéral : Conséquences individuelles d'une première incarcération. Ressentie d'emblée comme une altération du rapport à soi-même et au monde, elle se caractérise par une intensité qui déborde l'individu. Vécue dans un premier temps dans l'euphorie ou plus souvent dans l'abattement dépressif, elle témoigne de l'excès d'angoisse qu'elle réactive. Cette rupture et la confrontation avec l'univers carcéral se dégagent dans le discours des détenus sous forme de vécu de perte, d'abandon et de carence sinon de mort. Le sentiment de perte d'autonomie dans différents registres (se déplacer librement, manger à son goût, choisir ou éviter certaines fréquentations, disposer d'une intimité et d'une distance relationnelle protectrice suffisante, s'exprimer ou entreprendre, organiser son temps etc...) accompagne fréquemment celui d'indignité et d'inutilité.

Chancellerie : Administration centrale du ministère de la Justice

Citation : Acte remis par un huissier de justice qui ordonne à une personne de se présenter devant le tribunal comme défendeur ou comme témoin (ex : citation à comparaître).

Code : (civil, pénal, de commerce, de procédure civile, de procédure pénale...). Recueil d'un ensemble de lois et de décrets dans une matière déterminée

Commandement : Acte d'huissier de justice ordonnant à une personne d'exécuter les obligations découlant d'un acte authentique ou d'une décision de justice (ex : commandement de payer).

Commission de discipline en détention : En présence de deux assesseurs et de l'avocat du détenu, le chef de l'établissement pénitentiaire rend son jugement en matière de sanctions internes.

Commission rogatoire : Mission donnée par un juge à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire de procéder en son nom à des mesures d'instruction (audition, perquisition, saisie...)

Commission rogatoire internationale : Mission donnée par un juge à toute autorité judiciaire relevant d'un autre état de procéder en son nom à des mesures d'instruction ou à d'autres actes judiciaires.

Comparution immédiate : Il s'agit, pour une personne qui a commis un délit passible, soit après enquête de flagrant délit, d'une peine de 1 à 7 ans d'emprisonnement, soit après enquête préliminaire, d'une peine de 2 à 7 ans, de comparaître par la force devant le tribunal correctionnel où elle est jugée le jour même.

Compétence : Aptitude, reconnue par la loi, d'une autorité publique ou une juridiction à accomplir un acte ou à instruire et juger un procès.

Concessionnaire : Entreprises privées, extérieures à la prison, habilitées par l'administration pénitentiaire à développer des activités de travail pour les détenus.

Conciliateur : Désigné par le premier président de la cour d'appel, le conciliateur est chargé de favoriser le règlement à l'amiable des différends à la demande des particuliers et de la constater, le cas échéant.

Conclusions : Acte de procédure déposé par un avocat ou un avoué près la cour d'appel qui fait connaître à la juridiction les prétentions de son client (demandes ou moyens de défense) et les arguments de fait et de droit.

Condamnation : Désigne, en matière pénale, la décision de justice déclarant une personne coupable d'avoir commis une infraction et prononçant une peine.

En matière civile, désigne la décision condamnant une personne à verser une somme d'argent (ex : dommages-intérêts), à accomplir un acte ou à respecter un droit selon ce qui est jugé.

Condamné : Personne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire définitive la déclarant coupable d'avoir commis une infraction pénale.

Confrontation : Procédé d'instruction permettant à un juge de mettre en présence des personnes pour les faire s'expliquer sur les éléments dont elles donnent des versions différentes.

Les Conseillers d'Insertion et de Probation = CIP (Travailleur social)

Fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire, Ils ont pour missions d'aider à la prise de décision judiciaire et de mettre à exécution les décisions pénales, restrictives ou privatives de liberté :

En prison, ils facilitent l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs sociaux, de soin, de

formation ou de travail. Ils apportent l'aide utile au maintien des liens familiaux. Ils portent une attention particulière aux problèmes d'indigence, d'illettrisme et de toxicomanie, et préparent la personne détenue à sa sortie et à sa réinsertion, notamment grâce aux mesures d'aménagement de peine.

Au dehors, ils interviennent aussi sous le mandat d'un magistrat et apportent à l'autorité judiciaire tous les éléments d'évaluation utiles à sa décision. Ils s'assurent du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives ou privatives de liberté (travaux d'intérêt général, libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique...), les aident à comprendre la peine et impulsent avec elles une dynamique de réinsertion.

Constitution (se constituer) : Acte de procédure par lequel certaines décisions sont officiellement annoncées, ex : la constitution de partie civile par laquelle une victime informe le tribunal et l'auteur du dommage qu'elle demande réparation, ou, la constitution d'avocat par laquelle une partie annonce qu'elle a désigné tel avocat pour l'assister au procès.

Contentieux : Litige, différend susceptible d'être mis en discussion devant les juges. Désigne l'ensemble des litiges relevant d'un tribunal ou d'un ensemble de juridictions (ex : contentieux administratif relevant des juridictions administratives).

Contradictoire : Principe d'égalité et de loyauté entre les parties durant un procès obligeant à soumettre tous les éléments et les pièces à la critique de la ou des autres parties. Se dit aussi des décisions rendues en présence des parties et de leurs représentants.

Contrôle judiciaire : Mesure alternative à l'incarcération ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des libertés de la détention, en attente du jugement. La personne condamnée est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations du SPIP, interdiction de rencontrer certaines personnes ou de fréquenter certains lieux...) et peut bénéficier, en fonction de sa situation, d'un accompagnement social.

CPA : Centre pour Peines Aménagées : Établissement pénitentiaire pouvant recevoir des détenus volontaires faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement extérieur, ainsi que ceux dont le reliquat de peine est inférieur à un an, afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion.

Coupable : Se dit d'une personne qui a été jugée comme étant l'auteur d'une infraction.

Cour : Juridiction d'un ordre supérieur (cour d'appel, cour d'assises, Cour de cassation).

Cour d'appel : Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elle peuvent faire appel.

La Cour d'appel réexamine alors l'affaire. Depuis le 1er janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés.

Cour d'assises : Juge les crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité.

Cour de cassation : Juridiction suprême des juridictions de l'ordre judiciaire siégeant à Paris, dont le rôle n'est pas de rejurer une affaire, mais d'assurer le respect de l'exacte application des lois ; on dit se pourvoir en cassation.

Crime : Infraction la plus grave passible d'emprisonnement et parfois d'autres peines (ex : amende, peines complémentaires) jugée par la cour d'assises. Les peines d'emprisonnement sont : la réclusion criminelle (crimes de droit commun) ou la détention criminelle (crimes politiques), à temps et jusqu'à la perpétuité. Pour les personnes morales (sociétés, associations...), le crime peut être sanctionné par une amende.

D

Délibéré : Discussion des juges en vue de rendre leur décision. Pour une cour d'assises, cette discussion est appelée délibération.

Débats : Phase du procès durant laquelle la parole est donnée notamment aux parties ou à leur avocat.

Débouter : Rejeter une demande faite en justice.

Degré de juridiction : Le degré d'une juridiction situe sa place dans la hiérarchie judiciaire, par exemple, les tribunaux d'instance et de grande instance sont des juridictions du premier degré, la cour d'appel est une juridiction du second degré.

Délinquant : Personne qui s'est rendue coupable d'une infraction.

Délit : Infraction jugée par les tribunaux correctionnels et punie par des peines d'emprisonnement de 10 ans au plus, par des amendes et par des peines complémentaires. L'emprisonnement peut être remplacé par des peines alternatives, par exemple le travail d'intérêt général.

Demandeur : Personne qui présente une demande en justice et prend ainsi l'initiative du procès

Dépens : Frais de justice engagés pour un procès à l'issue duquel le tribunal détermine celui ou ceux qui doivent les supporter (ex : frais d'expertises, d'huissier). Les honoraires d'avocats ne font pas partie des dépens, ils ne peuvent être payés par la partie condamnée aux dépens que si celle qui a gagné en fait la demande.

Détenu : Personne incarcérée.

Détention provisoire : Placement en prison d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit puni d'au moins 2 ans d'emprisonnement ou 1 an d'emprisonnement avant son jugement (en cas de flagrant délit). La détention doit être motivée par les nécessités de l'instruction ou de la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Déposition : Témoignage donné devant un tribunal ou une cour, un magistrat, ou un fonctionnaire de police.

Détenu : Personne incarcérée dans un établissement pénitentiaire.

Dispense de peine : Possibilité pour le tribunal correctionnel de déclarer le prévenu coupable, mais de le dispenser de toute peine lorsqu'il s'est reclassé ou que le dommage causé a été réparé.

Divorce : Dissolution du mariage. Il existe plusieurs formes de divorce (loi du 11 juillet 1975) ; le divorce par le consentement mutuel (sur requête conjointe ou demande acceptée), le divorce pour rupture de la vie commune (après 6 ans de séparation), le divorce pour faute.

DPS : Détenu Particulièrement Surveillé : Les critères d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés sont liés au risque d'évasion et à l'intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer ainsi qu'au comportement particulièrement violent en détention de certains détenus. Les détenus susceptibles d'être inscrits au répertoire des DPS sont :

- 1° les détenus appartenant à la criminalité organisée locale ou interrégionale mais n'ayant pas participé à une tentative d'évasion ;
- 2° les détenus ayant été signalés pour des évasions réussies ou des commencements d'exécution d'une évasion, par ruse ou bris de prison ou tout acte de violence ;
- 3° les détenus dont l'évasion pourrait avoir un impact important sur l'ordre public en raison de leur personnalité et/ou des faits pour lesquels ils sont écroués ;
- 4° les détenus appartenant à la criminalité organisée nationale ou internationale ou aux mouvances terroristes mais n'ayant pas participé à une tentative d'évasion ;
- 5° les détenus appartenant à la criminalité organisée nationale ou internationale ou aux mouvances terroristes, ayant fait l'objet d'un signalement par l'administration pénitentiaire, les magistrats, la police ou la gendarmerie, selon lequel des informations recueillies témoigneraient de la préparation d'un projet d'évasion ;
- 6° les détenus susceptibles de grandes violences ayant commis un ou des meurtres, viols ou actes de torture et de barbarie en établissement pénitentiaire ;
- 7° les détenus appartenant à la criminalité organisée nationale, internationale ou aux mouvances terroristes ayant participé à une tentative d'évasion ;
- 8° les détenus appartenant à la criminalité organisée nationale ou internationale ou aux mouvances terroristes ayant déjà réussi une évasion.

Drapeau : Au sens figuré, il s'agit d'un morceau de papier (carton, papier journal...), glissé dans la fente de la porte d'entrée de la cellule du détenu qui interpelle par ce moyen le surveillant, qui se déplacera si bon lui semble. Le papier ainsi agité à la hauteur du regard de ce dernier par l'embrasure leur permet de communiquer.

Droit : Ensemble de règles régissant la vie sociale. Désigne également les prérogatives attribuées à un individu.

Droit commun : Ensemble des règles juridiques s'appliquant généralement à toutes les situations qui ne sont pas soumises à des règles spéciales ou particulières.

Droit privé : Ensemble des règles qui concernent les particuliers.

Droit public : Ensemble des règles qui concernent l'organisation de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'administration.

E

Ecrou : Procès verbal constatant qu'une personne a été remise à un directeur de prison, et mentionnant la date et la cause de l'emprisonnement.

Educateur (de la Protection judiciaire de la Jeunesse) : Agent du ministère de la Justice chargé de la réinsertion sociale des jeunes délinquants et du suivi des mineurs en danger. A ce titre, il a deux champs d'action : conseiller les magistrats sur les mesures à appliquer aux jeunes délinquants et mineurs en danger et intervenir dans le suivi des décisions en s'assurant que les jeunes évoluent correctement dans leur nouveau cadre de vie (hébergement en famille d'accueil, institutions spécialisées, foyers...) et en l'aidant à reconstituer les liens qui l'unissent à sa famille et à la société.

Voir aussi « Les conseillers d'insertion et de probation » (Travailleur social)

ENAP : École nationale d'administration pénitentiaire : École nationale d'administration pénitentiaire. Établissement public administratif qui assure la formation de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire. Elle est le seul établissement de formation initiale (c'est-à-dire dispensée après réussite au concours choisi) pour tous les personnels pénitentiaires (personnels de surveillance, de direction, d'insertion et de probation, personnels administratifs et techniques). Elle assure également la formation continue des cadres, des acteurs de formation et des différents « spécialistes » (chargés d'application informatique, moniteurs de sport,...).

Enquête (judiciaire / préliminaire) : En matière civile, audition de témoins par un juge : elle est ordonnée par une juridiction pour obtenir des éléments de preuve. En matière pénale, investigation effectuée par la police judiciaire pour rechercher les auteurs d'une infraction et les conditions dans lesquelles elle a été commise.

Enquête sociale : Mesure confiée par une juridiction à un enquêteur social pour connaître les conditions de vie d'une famille.

ERIS : Équipes régionales d'intervention et de sécurité : Leurs missions : renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires en cas d'événements particuliers ou graves ; veiller au maintien de la sécurité durant les fouilles d'établissements ; rétablir l'ordre avant l'intervention éventuelle des forces de gendarmerie ou de police. Les ÉRIS sont composées de personnels de surveillance sélectionnés sur examen interne. Ils suivent ensuite une formation à l'ÉNAP mais aussi dans une école de gendarmerie et au GIGN.

Etablissement à gestion déléguée : 49 établissements voient leur gestion courante (hôtellerie-restauration, nettoyage, maintenance) et certaines fonctions liées à la prise en charge des personnes détenues (travail, formation professionnelle...) assurées par des groupements privés. La direction, la garde, l'insertion et le greffe restent de la responsabilité de l'administration pénitentiaire et de son personnel.

Etablissement pour mineurs (EPM) : Les personnes poursuivies ou jugées pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans relèvent de juridictions spécialisées (juge d'instruction des mineurs, juge des enfants, tribunal pour enfants, cour d'assises des mineurs). Ils peuvent être exceptionnellement incarcérés. Lorsqu'ils sont mineurs au moment de leur incarcération, ils doivent alors être affectés dans un établissement figurant sur la liste des établissements habilités à recevoir des mineurs. Ils bénéficient d'un régime de détention qui doit faire une large place à l'éducation.

Expulsion

- 1) Ordre donné par le ministère de l'Intérieur à un étranger de quitter le territoire français.
- 2) Exécution par un huissier de justice d'une décision de justice ordonnant à une personne qui occupe des lieux de les libérer. L'huissier peut demander l'intervention de la force publique. Toutefois, l'occupant peut dans certains cas demander au juge des délais de grâce.

Extradition : Procédure par laquelle un Etat accepte de livrer l'auteur d'une infraction qui se trouve sur son territoire à un autre Etat pour que ce dernier puisse le juger ou lui faire purger sa peine

F

Flagrant délit : Délit qui est en train de se commettre ou vient de se commettre, constaté par la police judiciaire. Lorsque le fait est punissable d'une peine de prison, le parquet peut présenter rapidement le prévenu devant le juge lors d'une audience dit de comparution immédiate pour qu'il y soit jugé.

Former un pourvoi : Engager un recours devant la cour de cassation ou le conseil d'Etat.

Fouille au corps : Depuis la circulaire d'avril 2011, la nouvelle procédure détaille ainsi la fouille au corps intégrale : « L'agent demande à la personne détenue de passer la main dans ses cheveux et de dégager ses oreilles afin de vérifier que rien n'y est dissimulé. Le cas échéant, il demande à la personne détenue de retirer son appareil auditif. Compte tenu du profil de la personne détenue ou de la situation, il peut lui demander d'ouvrir la bouche et de lever la langue ainsi que d'enlever, si nécessaire, la prothèse dentaire. Il effectue ensuite le contrôle des aisselles en faisant lever et baisser les bras avant d'inspecter les mains et lui demandant d'écartier les doigts. L'entrejambe d'un individu pouvant permettre de dissimuler divers objets, il importe que l'agent lui fasse écartier les jambes pour procéder au contrôle. Il est procédé ensuite à l'examen des pieds de la personne détenue notamment de la voûte plantaire et des orteils. »

Foyer d'action sociale : Etablissement prenant en charge des jeunes en danger retirés de leur famille par décision du juge des enfants.

Frais de justice : Depuis le 1^{er} janvier 1978, les frais de justice (droits, taxes et redevances) perçus par l'Etat sont supprimés en matière civile et administrative. En matière pénale, seules les parties civiles profitent de la suppression de ces frais. En revanche, les rémunérations dues aux auxiliaires de justice demeurent. Il en est ainsi des honoraires

G

Garde à vue : Pour les nécessités de l'enquête, un officier de police judiciaire peut retenir une personne à sa disposition pendant un délai maximum de 24 heures. Le procureur de la République peut autoriser la prolongation de la garde à vue pour un nouveau délai de 24 heures maximum. L'application de la garde à vue est strictement régie par la loi et son exécution est surveillée par les magistrats du parquet. La personne gardée à vue dispose de certains droits comme celui de s'entretenir, dans certaines conditions, avec un avocat. Pour certaines infractions (terrorisme, trafic de stupéfiants), la garde à vue peut durer au total 4 jours.

Grâce : Acte de clémence du Président de la République qui octroie individuellement ou collectivement aux condamnés une remise totale ou partielle de leur peine, ou qui la commue en une peine plus légère.

Greffe : Service composé de fonctionnaires qui assistent les magistrats dans leur mission. Il est dirigé par un greffier en chef, dépositaire des actes de la juridiction, qui assure également la responsabilité et le fonctionnement des services administratifs

À l'entrée en détention, le passage au greffe permet la prise de mesures anthropométriques (photo et empreintes), le dépôt des affaires personnelles et l'enregistrement du dossier concernant le détenu.

Greffier : Agent d'encadrement des services administratifs d'une juridiction qui assiste les magistrats dans leur mission, authentifie les actes de la procédure et participe notamment à l'accueil du justiciable et au suivi des dossiers. Certains greffiers assurent des fonctions particulières.

H

Huissier de justice : Officier ministériel dont les tâches sont multiples :

- porter à la connaissance de l'adversaire les actes de procédure et les décisions de justice : "le papier bleu",
- assurer l'exécution des décisions de justice (saisies, expulsion),
- constater certains faits ou situations (constats).

Huit-clos : Audience tenue lors de la présence du public. Le président d'une juridiction peut ordonner le huit-clos pour éviter des troubles ou la révélation des secrets d'Etat ou de préserver la vie intime des personnes. Cependant, la décision est toujours rendue en audience publique.

Homicide : Atteinte portée à la vie humaine.

Volontaire : attente intentionnelle, également appelé meurtre ou assassinat en cas de préméditation.

Involontaire : fait de donner la mort involontaire, par maladresse, inattention ou imprudence.

I

Incapacité : Etat d'une personne privée par la loi de la jouissance ou de l'exercice de certains droits (ex : les mineurs, les majeurs protégés).

Incarcération : Emprisonnement.

Infraction : Action ou comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales prévues par la loi : amende, peine d'emprisonnement, peines complémentaires... On distingue trois catégories d'infraction, selon leur gravité et les peines encourues : les contraventions, les délits et les crimes.

Injonction de payer : Procédure rapide permettant à une personne (le créancier) d'obtenir le paiement d'une créance (née d'un contrat ou une créance statutaire), d'un montant déterminé et qui ne paraît pas contestable, et que le débiteur ne paie pas à l'échéance.

Instruction : Phase de la procédure pénale pendant laquelle sont mis en œuvre par le juge d'instruction, les moyens permettant de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité afin que le tribunal ou la cour puisse juger en connaissance de cause.

J

JUGE : Magistrat du siège (par opposition au magistrat du parquet).

Voici quelques unes des fonctions qu'il peut exercer :

Le juge aux affaires familiales : c'est un juge spécialisé dans certains domaines du droit de la famille. Il remplace, depuis le 1^{er} février 1994, le juge aux affaires matrimoniales. Il se prononce sur les actions en divorce et séparation de corps et leurs conséquences : la fixation et l'exécution des obligations alimentaires, l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale.

Le juge de l'application des peines = JAP: Il intervient après le jugement pendant l'exécution des peines quelles qu'elles soient et même après la sortie de prison, en cas de peines d'emprisonnement.

Le juge des enfants : Magistrat spécialisé des problèmes de l'enfance au civil comme au pénal, il prend des mesures de sauvegarde, d'éducation et de rééducation à l'égard des jeunes jusqu'à 18 ans et préside le tribunal pour enfants qui juge les mineurs délinquants.

Le juge d'instruction : Il est saisi des affaires pénales les plus complexes. Il dirige alors l'action de la police judiciaire. Il peut décider du placement en détention provisoire. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité et constitue le dossier qui sera soumis le cas échéant au tribunal ou à la cour d'assises.

Le juge de la mise en état : Homologue du juge d'instruction, ce juge instruit les dossiers en matière civile dans les affaires portées devant les tribunaux de droit commun pour qu'elles soient en état d'être jugées (ex : tribunal de grande instance). Il convoque les parties, veille à la régularité de la procédure et à la communication des pièces.

Le juge des référés : Il s'agit du président d'une juridiction compétente (tribunal de grande instance, tribunal de commerce...). Il peut se prononcer rapidement en cas d'urgence et rend une décision provisoire mais immédiatement applicable.

JURIDICTIONS :

Juridiction civile : Tribunal chargé de juger les affaires dans lesquelles des intérêts privés sont en jeu.

Juridiction de droit commun : Tribunal qui a compétence pour tous les litiges sauf si un texte particulier la lui retire.

Juridiction spécialisée : Tribunal compétent pour les seules affaires qui lui sont attribuées par un texte particulier (ex : tribunal de commerce).

Juridiction pénale : Tribunal chargé de juger les trois catégories d'infraction :

les contraventions sont jugées par les tribunaux de police

les délits sont jugés par les tribunaux correctionnels

les crimes sont jugés par les cours d'assises

Juridiction administrative : Tribunal ou cour chargés de juger les affaires opposant des particuliers à la puissance publique et mettant en cause une décision, un acte ou la responsabilité d'une autorité de l'Etat ou des collectivités locales.

Juré : Citoyen qui fait partie du jury d'une cour d'assises. Le jury de jugement, qui comprend 9 jurés désignés par tirage au sort, délibère avec la cour (le président et les deux assesseurs, magistrats professionnels), pour se prononcer sur la culpabilité de l'accusé et la peine. Après discussion, la décision est prise par vote à bulletin secret.

Jurisprudence : Ensemble des décisions de justice publiées qui interprètent, précisent le sens des textes de droit, et le cas échéant, complètent les lois et les règlements.

L

Levée d'écrou : La levée d'écrou est la formalité par laquelle l'administration pénitentiaire met fin à l'écrou d'une personne. La date de sortie du détenu, ainsi que l'éventuelle décision ou le texte de loi motivant la libération font l'objet d'une mention sur l'acte d'écrou. Les détenus sortant en placement à l'extérieur, en semi liberté ou en permission de sortir ne font pas l'objet d'une levée d'écrou.

Litige : Désaccord sur un fait ou un droit donnant lieu à un arbitrage ou à un procès.

Libération conditionnelle : Mise en liberté anticipée, et sous contrôle du juge de l'application des peines, d'un condamné qui a purgé une partie de sa peine et a donné des signes d'amendement. La libération conditionnelle permet au condamné de sortir de prison avant la fin sa peine, mais en contrepartie, il doit accomplir un certain nombre d'obligations pendant une période de temps déterminée (délai d'épreuve) et se soumettre à des mesures d'aide et de contrôle. Si la personne condamnée respecte ses obligations, la peine sera considérée comme définitive à la fin du délai d'épreuve. Dans le cas contraire, elle perd le bénéfice de la libération conditionnelle et doit retourner en prison pour terminer sa peine.

Liberté provisoire : Liberté prononcée ou décidée envers les personnes ayant été détenues avant le jugement définitif.

M

Magistrats du ministère public ou du parquet : Auprès des tribunaux de grande instance, ce sont le procureur de la République et ses substituts. Auprès de la cour d'appel, ce sont le procureur général, les avocats généraux et les substituts du procureur général. Ils ont la charge de la poursuite pénale et dirigent l'activité des gendarmes et des policiers lorsque ceux-ci exercent des fonctions d'officier de police judiciaire. Ils interviennent aussi en matière civile : protection des mineurs, changement de nom, liquidation de biens, contrôle de l'état civil et des officiers publics ministériels.

Magistrats du siège : Au tribunal de grande instance, ce sont le président, les vice-présidents et les juges ; à la cour d'appel, ce sont le premier président, les présidents de chambre et les conseillers. Ils rendent des décisions qui sont dénommées selon les cas : ordonnance, jugement ou arrêt. Ce sont eux qui "rendent la justice".

Maison de justice : Permanence tenue par un magistrat et une équipe de travailleurs sociaux. Assure une information et une orientation juridiques et une aide aux victimes. Gère les problèmes de médiation pénale..

Maison d'arrêt : Etablissement pénitentiaire qui reçoit les prévenus et les condamnés dont la durée de la peine restant à purger est inférieure à 2 an, ou les condamnés en attente d'affectation dans un établissement pour peine (centre de détention ou maison centrale).

Maison centrale : Etablissement qui reçoit les condamnés les plus difficiles. Leur régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.

Mandat : Acte judiciaire par lequel le magistrat compétent donne des ordres relatifs aux personnes qu'il désire voir comparaître, faire arrêter ou détenir dans une maison d'arrêt.

Mandat d'amener : Ordre donné par le juge d'instruction à la police ou à la gendarmerie de conduire immédiatement la personne mise en examen devant lui, même par la force.

Mandat d'arrêt : Ordre donné par le juge d'instruction à la force publique de rechercher, d'arrêter la personne mise en examen et de la conduire à la maison d'arrêt.

Mandat de comparution : Décision du juge d'instruction mettant la personne mise en examen en demeure de se présenter devant lui, qui est notifiée par un huissier ou un agent de la force publique.

Mandat de dépôt : Ordre donné par un magistrat au chef de la maison d'arrêt, de recevoir et de détenir une personne mise en examen.

Médiateur: Personnalité indépendante chargée de trouver des solutions aux problèmes entre les particuliers ou entre les administrés et l'administration. Le médiateur n'a pas pour fonction de définir un gagnant ou un perdant, mais de faciliter le dialogue.

Médiation : Processus de résolution amiable d'un conflit dans lequel une tierce personne (le médiateur), intervient auprès des parties pour les aider à parvenir à des accords satisfaisants.

Médiation familiale : Elle a pour objet de trouver des solutions aux différentes situations conflictuelles qui peuvent surgir au sein de la famille et particulièrement en cas de séparation et de divorce.

Médiation pénale : Sur proposition du parquet, elle réunit l'auteur et la victime d'une infraction pénale en présence d'un tiers médiateur habilité par la justice pour trouver une solution librement négociée et définir les modalités d'une réparation.

Milieu fermé : Désigne généralement tout ce qui a trait aux établissements pénitentiaires (maisons d'arrêt, centres de détention, maisons centrales, centres pénitentiaires, centre de semi-liberté) par opposition à ce qui concerne les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

Milieu ouvert : Ensemble des mesures et décisions de justice exécutées en totalité ou en partie hors des établissements pénitentiaires, par opposition à l'incarcération. Représente un aspect de l'action des SPIP. Les personnels d'insertion et de probation des SPIP qui, dans le cadre d'un mandat judiciaire, interviennent en milieu ouvert, assurent la prise en charge des personnes condamnées à des mesures restrictives de libertés, qu'elles soient présentielles (contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique...) ou postsentencielles (sursis avec mise à l'épreuve, TIG, suivi socio-judiciaire...). Les personnels des SPIP en milieu ouvert participent aussi à l'élaboration (enquêtes) et au suivi des mesures d'aménagement de peine et de la surveillance électronique de fin de peine. Elles peuvent être prises avant le jugement (sursis avec mise à l'épreuve) ou en exécution d'une peine d'emprisonnement (semi-liberté).

Mineur : Enfant, adolescent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixée à 18 ans.

Ministère public : Ensemble des magistrats établis près les cours et tribunaux, chargés de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société (cf. parquet).

Mise en accusation : Décision rendue par la chambre d'accusation à l'encontre d'une personne soupçonnée d'un crime pour la renvoyer devant la cour d'assises afin d'y être jugée.

Mise en demeure : Acte d'huissier de justice ou lettre recommandée à un débiteur l'obligeant à exécuter ses obligations (ex : commandement de payer). Si elle reste sans résultat, des intérêts de retard peuvent courir et des dommages-intérêts peuvent être réclamés.

Mise en examen : Décision prise par le juge d'instruction de faire porter ses investigations sur une personne soupçonnée, compte tenu des charges qui pèsent sur elle, d'avoir commis un crime ou un délit. La personne mise en examen a le droit d'être assistée d'un avocat qui peut prendre connaissance du dossier constitué par le juge. Elle peut également demander au magistrat instructeur de procéder à certains actes.

Mitard : Ancienne dénomination des cellules du quartier disciplinaire.

N

Notification : Lettre ou acte d'huissier de justice qui porte un acte ou une décision de justice à la connaissance d'une personne.

O

Opposition : Voie de recours civile ou pénale qui permet aux personnes ayant fait l'objet d'un jugement par défaut de faire juger à nouveau leur affaire, en leur présence, par la même juridiction.

Ordonnance : Décision prise par un juge unique : juge d'instruction (ordonnance de mise en liberté, ordonnance de non-lieu) juge aux affaires familiales (ordonnance de non conciliation), juge des référés.

Ordonnance pénale : Décision prise par le tribunal de police qui inflige une amende à l'auteur d'une contravention. Cette décision intervient dans le cadre d'une procédure simplifiée qui ne prévoit pas la comparution devant le tribunal du contrevenant. Celui-ci peut, s'il conteste la condamnation, faire opposition dans un délai de trente jours afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal.

Ordre : Répartition par un juge du prix de vente d'un immeuble vendu judiciairement entre les créanciers inscrits et les autres créanciers.

P

Parquet : Se dit du service de la cour d'appel dirigé par le procureur général ou du service du tribunal de grande instance dirigé par le procureur de la République. Par extension, c'est l'ensemble des magistrats chargés de réclamer l'application de la loi au nom de la société.

Paquetage : À son arrivée, le détenu reçoit un paquetage composé d'une serviette, d'un torchon, d'un gant de toilette, d'une couverture, de paire de draps ainsi qu'une trousse contenant un nécessaire de toilette.

Partie civile : Personne, victime d'une infraction, qui met en mouvement l'action publique dans le cadre

d'un procès pénal ou y participe pour réclamer la réparation de son préjudice. La victime peut se constituer partie civile au moment où elle dépose sa plainte, ou en s'adressant au doyen des juges d'instruction, ou lors de l'audience du tribunal au moment du jugement de l'affaire.

Pécule : Somme d'argent que l'administration pénitentiaire conserve au détenu sur sa cantine en prévision de sa sortie.

Peine avec sursis : Le sursis est une mesure qui suspend, en totalité ou en partie, l'exécution de la peine. Il est susceptible d'être révoqué pendant un certain délai (période d'épreuve). Il existe deux types de sursis La période d'épreuve ne peut être inférieure à 18 mois ni supérieure à 3 ans, pendant cette période, le condamné est "surveillé" par le juge de l'application des peines ou un agent de probation. Il doit les informer de ses moyens d'existence, de ses changements d'emploi, de ses changements de résidence, de ses déplacements d'une durée supérieure à 15 jours et de tout déplacement à l'étranger.

Pension alimentaire : Versement périodique fixé, le cas échéant, par décision de justice donné à une personne dans le besoin par une autre personne en état de l'aider. Ce droit repose sur la parentalité, l'alliance et peut se prononcer à la suite d'un divorce. Le versement au profit d'un enfant dont la filiation n'est pas établie prend la forme de « subsides ».

Permission : Autorisation de sortie accordée à un condamné pendant une période déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours exécution. Le condamné doit remplir des conditions spécifiques pour l'obtenir (maintien des liens familiaux, visite à un employeur, examen scolaire ou universitaire, visite médicale ou circonstances familiales graves).

Période de sûreté : Partie de la peine du condamné au cours de laquelle il ne peut bénéficier de permission, semi-liberté, ou libération conditionnelle.

Personne morale : Groupement qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, a des droits et des obligations : société, association, syndicat. On la distingue des personnes physiques, c'est-à-dire des individus.

Plainte : Moyen de saisir la justice d'une infraction dont une personne se prétend victime. Les plaintes peuvent être déposées aux services de police, de gendarmerie ou auprès du procureur de la République.

Point rencontre : Lieu d'accueil favorisant le maintien de la relation entre un enfant et un parent avec lequel il ne vit plus quotidiennement.

Pointeurs : Prévenus ou condamnés pour affaires de mœurs.

Police judiciaire : Ensemble des personnels (police, gendarmerie, etc.) chargés d'arrêter les auteurs d'infractions, sous l'autorité du parquet.

Pourvoi en cassation : Recours formé devant la Cour de cassation contre une décision de justice rendue par une cour d'appel, une cour d'assises, ou un tribunal statuant en dernier ressort. La Cour de cassation ne rejuge pas une affaire. Elle vérifie si les juges ont bien appliqué la loi.

Préjudice : Dommage subi par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur.

Préjudice corporel : Atteinte portée à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne.

Préjudice d'agrément : Dommage résultant (généralement à la suite d'un accident corporel) de la privation de certaines satisfactions, par exemple de la possibilité de continuer à exercer une activité artistique ou un sport.

Préjudice moral : Dommage d'ordre psychologique, par exemple la souffrance liée à la disparition d'un être cher.

Présomption d'innocence : Principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie et soupçonnée d'avoir commis une infraction est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger.

Prétoire : Ancienne appellation de la commission de discipline.

Prévenu : Personne (en liberté ou détenue dans un établissement pénitentiaire) poursuivie pour contravention ou délit, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive en raison de l'exercice de voies de recours.

Preuve : Élément ou document permettant d'établir la réalité d'un fait ou d'un acte juridique (ex : écrit, aveu, témoignage...).

Primaire : Détenu(e) en première incarcération, cela représente moins de la moitié des incarcérations annuelles, il n'en reste pas moins un(e) prisonnier(e) à surveiller car fragilisé(e) par sa méconnaissance de la prison.

Probation : Exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'interventions, qui impliquent évaluation, suivi, accompagnement, contrôle du respect des obligations, et travail sur le passage à l'acte et le sens de la peine dans le but de prévenir la récidive. Type de probation : sursis avec mise à l'épreuve, travaux d'intérêt général, libérations conditionnelles...

Procédure : Ensemble de formalités à remplir, pour agir devant un tribunal avant, pendant et jusqu'à la fin du procès.

Procureur général : Magistrat qui est le chef du parquet auprès d'une cour d'appel ou de la Cour de cassation.

Procureur de la république : Magistrat qui est le chef du parquet (ou ministère public) auprès d'un tribunal de grande instance.

PSE : Placement sous Surveillance Électronique : Nouvelle alternative à l'incarcération décidée par le juge de l'application des peines. La personne condamnée peut ainsi rester à son domicile et travailler. Elle porte un bracelet à la cheville ou au poignet permettant de contrôler les horaires de ses déplacements. Ce système nécessite un centre de supervision assurant le traitement des alarmes et un récepteur installé au domicile du détenu. Il constitue une alternative à l'emprisonnement et une modalité du contrôle judiciaire destinée à limiter le nombre de détentions provisoires. Il peut concerner les personnes condamnées et dont la peine ou le reliquat de peine restant à purger n'excède pas un an, et les personnes mises sous contrôle judiciaire.

R

Récidive : Situation d'un individu déjà condamné qui commet, selon certaines conditions et dans un certain délai, une nouvelle infraction pouvant entraîner le prononcé d'une peine plus lourde que celle normalement prévue.

Règlement intérieur : Dans chaque prison, un règlement intérieur détermine le contenu du régime propre à l'établissement. Il informe les détenus de leurs droits et obligations et définit l'organisation de leur vie quotidienne. Il doit être porté à la connaissance des détenus. Si le détenu ne sait pas lire, le règlement intérieur doit lui être lu dans sa langue d'origine avec le cas échéant l'aide d'un interprète. Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées doivent être communiqués au juge de l'application des peines pour avis et au directeur régional des services pénitentiaires pour approbation. Il est communiqué à la commission de surveillance.

Relaxe : Décision d'un tribunal correctionnel ou d'un tribunal de police déclarant un prévenu non coupable.

Renvoi : Décision par laquelle un tribunal transfère une affaire à une autre juridiction ou reporte l'examen d'une affaire à une date ultérieure.

Réquisitoire : Arguments développés oralement ou par écrit, par lesquels le ministère public demande au juge d'appliquer la loi pénale à un prévenu ou mis en examen.

RIEP : Régie Industrielle des Établissements Pénitentiaires

Organisme de l'administration pénitentiaire qui développe des activités de travail pour les détenus dans les établissements.

S

Semi liberté : Modalité d'exécution d'une peine permettant à un condamné d'exercer, hors d'un établissement pénitentiaire, une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, de bénéficier d'un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Le condamné doit rejoindre le centre de semi-liberté à l'issue de ces activités.

Sentence : Décision rendue par un arbitre.

SEP : Service de l'Emploi Pénitentiaire

Service à compétence nationale, rattaché à la Direction de l'administration pénitentiaire, chargé d'organiser la production de biens et de services par des détenus et d'en assurer la commercialisation, d'assurer la gestion et l'aide au développement d'activités de travail et de formation - particulièrement dans les établissements pour peine - de gérer la régie industrielle des établissements pénitentiaires.

Service général : Emplois occupés par des détenus dans les établissements pénitentiaires au service de la maintenance, de la restauration et de l'hôtellerie.

Siège (juge ou magistrat du siège) : Désigne les magistrats qui tranchent les conflits qui leur sont soumis par opposition aux magistrats du parquet qui réclament l'application de la loi.

Signification : Formalité par laquelle une partie porte à la connaissance d'une autre partie un acte ou une décision de justice en utilisant les services d'un huissier de justice.

SMPR : Service Médico-psychologique régional : Service de psychiatrie implanté en milieu pénitentiaire ayant une vocation régionale et comprenant une unité d'hospitalisation, offrant des soins diversifiés incluant l'hospitalisation volontaire.

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Créé par le décret n° 99-276 du 13 avril 1999, modifiant le Code de procédure pénale, le service d'insertion et de probation (SPIP) intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé. Il est le garant de la cohérence de la prise en charge et du suivi des personnes placées sous-main de justice, puisqu'elles sont suivies par le même service, quelle que soit leur situation pénale.

Ses missions :

- accueil des personnes placées sous-main de justice, incarcérées ou non, suivi de leur situation, contrôle des obligations auxquelles elles doivent se soumettre, information des autorités judiciaires sur le déroulement des mesures,
- aide à la décision judiciaire : l'autorité judiciaire doit être destinataire de toutes les données qui lui permettent de mieux individualiser la peine et de prononcer des aménagements de peine les plus adaptés à la situation de la personne,
- développement et coordination d'un réseau de partenaires institutionnels, associatifs et privés afin de donner aux personnes placées sous-main de justice toutes les opportunités d'insertion en les orientant vers les dispositifs de droit commun : accès aux droits sociaux, aux soins, à l'éducation pour la santé, à la formation professionnelle, à l'action culturelle, au sport, au travail, à l'enseignement. Un accent particulier est apporté à la lutte contre l'indigence, contre l'illettrisme et contre la toxicomanie. Pour les personnes incarcérées, la préparation à la sortie de prison est l'objectif prioritaire.

C'est une structure départementale dépendant de l'Administration pénitentiaire.

Surpopulation carcérale : Inadéquation matérielle entre le nombre de détenus et le nombre de place dans les prisons.

Sursis : Mesure accordée par une juridiction pénale qui dispense d'exécuter la peine en tout ou en partie. Il existe deux sortes de sursis :

Sursis simple : Dispense d'exécuter la peine prononcée.

Sursis avec mise à l'épreuve : Mesure permettant à la personne condamnée d'être dispensée de tout ou partie de sa peine d'emprisonnement, à condition de respecter certaines obligations fixées par le magistrat (interdiction de lieux ou de rencontrer certaines personnes...) durant le délai d'épreuve fixé au moment du jugement (12, 24 ou 36 mois).

T

Taux d'incarcération : Rapport du nombre d'entrées en détention sur une année donnée au nombre d'habitants d'un pays.

Taux de détention : Rapport du nombre de détenus au nombre d'habitants dans un pays à une date donnée.

Témoins : Personne qui expose à la justice des faits dont elle a connaissance. Cette personne est tenue de se rendre aux convocations qui lui sont adressées, de répondre sans ambiguïté ni omission volontaire aux questions qui lui sont posées par le juge. Elle doit indiquer si les faits ou les propos qu'elle relate sont intervenus en sa présence. Dans le cas contraire, elle doit indiquer préciser les conditions et circonstances de son information. En cas de déposition mensongère, elle encourt des poursuites pénales pour faux témoignage. Le témoin peut recevoir, sur sa demande, une indemnité.

Thermo-plongeur : « **toto** » : Objet servant à faire bouillir de l'eau. Sert en détention à faire bouillir de l'eau ou à réchauffer des aliments au bain-marie. Fabriqué parfois artisanalement afin de réchauffer de grandes quantités d'eau pour effectuer une toilette.

Travail d'intérêt général = TIGE: Cette peine alternative à l'incarcération, adoptée en 1983, requiert la volonté du condamné pour être exécutée. Il s'agit d'un travail non rémunéré d'une durée de 20 à 210 heures maximum, au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une association. Elle est prononcée par le tribunal correctionnel (pour les majeurs) ou par le tribunal pour enfants (à l'encontre de mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans), à titre principal ou comme substitution à une peine d'emprisonnement, ou en complément d'une peine prononcée avec sursis.

Travailleur social : Voir conseiller d'insertion et de probation.

Tribunal : Composé d'un ou de plusieurs juges, il a pour mission de juger.

Tribunal correctionnel : Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général).

Tribunal de grande instance : Litiges de plus de 10000 Euros et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil....)

Tribunal d'instance : Juridiction à juge unique chargée de régler les affaires civiles portant sur des Litiges de moins de 10000 Euros et litiges de crédit à la consommation.

Tribunal de police : Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance.

Tribunal pour enfants : Juridiction chargée de juger les délits commis par des mineurs et crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. Composé du juge des enfants qui le préside, et de 2 assesseurs non professionnels, ce tribunal siège en dehors de la présence du public.

Tutelle : Représentation juridique des mineurs et des majeurs hors d'état d'exercer leurs droits eux-mêmes.

U

UCSA : Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires : Unité hospitalière implantée en milieu pénitentiaire assurant les soins somatiques et psychiatriques incluant la prévention, l'organisation des soins en milieu hospitalier ainsi que la continuité de soins en fin de détention.

V

Vaguemestre : Surveillant (ou détenu) qui distribue et ramasse le courrier. Les lettres sont soumises à la censure de l'administration pénitentiaire qui est à même de vérifier toutes les communications du détenu. Dans les établissements pénitentiaires, le fonctionnement de l'agence postale consiste à assurer la gestion du courrier arrivée et départ (y compris les courriers spéciaux comme les colis ou les lettres recommandées), la censure des courriers arrivée et départ des personnes détenues (et éventuellement la transmission au magistrat compétent), la réception et l'encaissement des mandats pour le compte des personnes détenues (sous le contrôle du régisseur des comptes nominatifs), de même que l'expédition de mandats ou de lettres simples ou recommandées pour le compte des personnes détenues. Dans certains cas, notamment dans les établissements pénitentiaires, le vaguemestre est également chargé d'effectuer des courses pour le compte de l'établissement pénitentiaire (sous le contrôle du régisseur budgétaire) ou pour le compte des personnes détenues (sous le contrôle du régisseur des comptes nominatifs).

Ventiler : Répartir la surcharge de détenus sur les prisons de la région, souvent à l'origine de visites distantes et pénibles, mais aussi répartition sur toute la France des condamnés à de longues peines.

Verdict : Déclaration solennelle par laquelle les magistrats et les jurés répondent aux questions du président de la cour d'assises.

Vices de consentement : Faits de nature à entraîner l'altération du consentement donné à un acte juridique (contrat) et par voie de conséquence, entraînant sa nullité. Les vices du consentement sont : l'erreur, le dol, la violence.

Victime : Personne qui subit personnellement et directement un préjudice, par opposition à la personne qui le cause, l'auteur.

Visiteurs : Tout individu ne faisant pas partie du personnel, visiteurs, avocats, familles, bénévoles, intervenants d'associations, etc. qui rencontrent les détenus.

Voies de recours : Action permettant un nouvel examen d'une décision judiciaire.

Y

Yoyo : L'isolement des détenus dans leur cellule les conduit à communiquer par l'extérieur des bâtiments, ce qui explique les éclats de voix entendus aux abords des prisons. Mais les fenêtres sont aussi le lieu privilégié d'échange d'objets, de troc etc. Le yoyo est fabriqué avec des morceaux de draps ou autres tissu et permet par un mouvement de balancier, en passant le bras au travers des barreaux, de faire parvenir l'objet à la cellule voisine.